

arrêté mis en ligne le 28 mars 2024

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 28 mars 2024

ST/A-2024-254

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022.

Vu la demande présentée par l'entreprise SIGNATURE sise 37 impasse du Taillan – 33327 EYSINES dans le cadre de travaux de jour et de nuit sur chaussée et trottoir pour la création d'un giratoire et suppression d'un carrefour à feux avenue G. Clémenceau/Boulevard Beauséjour.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

ARTICLE 1° - A compter du 2 avril 2024 et jusqu'au 10 avril 2024, le stationnement sera interdit avenue Georges Clémenceau, rue Pasteur, Boulevard Beauséjour et Petit Chemin Beauséjour, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - A compter du 2 avril 2024 et jusqu'au 10 avril 2024, la circulation se fera en demi-chaussée et sera alternée par feux tricolores, au droit du chantier.

ARTICLE 3° - A compter du 2 avril 2024 et jusqu'au 10 avril 2024, la circulation sera interdite ponctuellement en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 4° - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 5° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 6° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le vingt-huit mars deux mille vingt quatre

Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,

à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde



Bilal HALHOUL

Signé électroniquement par : Bilal Halhoul
Date de signature : 28/03/2024
Qualité : Parapheur B Halhoul Libourne